

**Convention relative à la mise en œuvre d'un programme
de solidarité et de coopération internationale pour l'eau
dans le cadre de la loi Oudin-Santini.**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège administratif est situé Les Docks Atrium 10.7, Place de la Joliette, 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil de Métropole du 17/03/2016,

Ci-après désignée sous le terme « AMP »,

D'UNE PART,

ET :

L'association PROVENCE-ARMENIE-KARABAGH

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par son président Monsieur Gérard BABAYAN

Ayant son siège social à 8 Rue de la Riante – 13008 Marseille

Numéro de téléphone : 06 77 20 67 67

N° SIRET : 8 1 7 4 8 8 6 1 2 0 0 0 1 2

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite Loi Oudin-Santini, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans des actions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et a fixé son engagement de principe maximum annuel à 0,5% des recettes perçues auprès des usagers pour chacun de ces deux services publics communautaires.

Par ailleurs, conformément à l'article 51.2 du contrat de DSP eau, la Société Eau de Marseille Métropole, délégataire du service public de l'eau s'est engagée à affecter chaque année un montant prévisionnel de 0,5 % de ses recettes HT de vente d'eau de l'année passée au titre d'un « Programme de solidarité et de coopération internationale pour l'eau ».

Ces contributions permettent de financer les projets suivants :

- Les projets qui permettent un accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Les projets qui améliorent l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Les projets faisant partie du territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille Provence, à savoir prioritairement : le Maghreb, l'Afrique noire francophone et subsaharienne, le Proche-Orient ;

- Les projets innovants favorisant l'émergence de nouveaux acteurs et des modalités originales de gestion, permettant de protéger la ressource en eau potable.

AMP souhaite par cet appel à projet soutenir, sous la forme de subventions, des actions coopération décentralisée permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action suivant :

L'accès à l'eau des populations des villages de Aygastan, Krasni et Dachouchène situées sur le territoire du Haut-Karabagh en Arménie.

Les projets présentés vont permettre d'alimenter en eau potable 3 villages du Haut-Karabagh en Arménie, soit près de 1 500 habitants. Pour ce faire ces projets prévoient l'installation du réseau d'eau à partir des réservoirs, le raccordement entre le collecteur principal et chaque habitation ainsi que la pose des compteurs. La rénovation des captages avec leurs clôtures sanitaires, la rénovation des réservoirs et la mise en place de la tuyauterie de liaison entre les captages et les réservoirs sont à la charge des autorités locales, à savoir le Ministère de l'Eau et de l'Environnement.

Dans ce cadre, AMP contribue financièrement à ce projet. Le projet sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par AMP.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention démarre à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention tel que définit à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COÛT DU PROJET

Le budget prévisionnel du projet évalué par l'association PROVENCE-ARMENIE-KARABAGH est de 238 965 €.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme de la manifestation et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par AMP à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels. En revanche, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse si le montant du projet est inférieur à celui présenté initialement.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

AMP contribue financièrement pour un montant de 143 379 euros TTC, équivalent à 60% du budget prévisionnel du projet fourni par l'association dans sa présentation. Il est rappelé conformément à l'article 3 que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation mais pourra être ajusté à la baisse si le montant final du projet est inférieur à celui présenté initialement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

AMP procédera au règlement de la subvention d'un montant de 143 379 euros sur appel de fonds de l'association PROVENCE-ARMENIE-KARABAGH, à raison de :

- 40% à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel ;
- 30% sur justification des factures dont les dépenses sont supérieures à 40% du montant total du projet ;
- 30% à la présentation du rapport d'activité final de l'opération.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association PROVENCE-ARMENIE-KARABAGH :

Nom de la Banque :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

L'ordonnateur de la dépense est le Président de AMP.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de AMP.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L.1611-1 du CGCT ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique sans délai à AMP la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer AMP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire apparaître le logo de AMP, dans le respect de la charte graphique sur les documents réalisés dans le cadre du projet.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de AMP, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE AMP

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par AMP. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel du projet et les dépenses réalisées, AMP pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par AMP et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 12 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir AMP contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que AMP ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à AMP par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 15 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 16 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de AMP dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la
Métropole Aix-Marseille Provence**

Le(a) Président(e) de l'Association

Jean-Claude GAUDIN